



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Rouen, le **26 OCT. 2018**

Affaire suivie par : Christelle Lecoeur  
Tél. : 02 35 58 55 09  
Fax : 02 35 58 55 31  
Mél : ddtm-publicite@seine-maritime.gouv.fr

31 OCT 2018

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 5 juillet 2018, le conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité (RLP) de la Ville de Dieppe. Vous m'avez transmis le dossier aux fins de consultation des personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez en annexe l'avis des services de l'Etat sur le projet de règlement local de publicité. La Ville de Dieppe a souhaité préserver son cadre de vie et la qualité de son patrimoine bâti, tout en respectant la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. La partie diagnostic donne les orientations et les objectifs de la commune et justifie le zonage choisi. D'un point de vue général, les règles sont plus restrictives que la réglementation nationale et le zonage est cohérent par rapport à l'organisation de la commune.

J'émetts donc un avis favorable au projet arrêté le 5 juillet 2018. Cependant, il convient d'intégrer les différentes observations détaillées ci-jointes et de les traduire de manière effective dans le règlement local de publicité, avant son approbation.

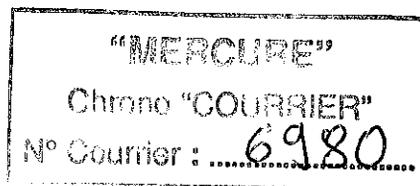
Les services de la direction départementale des territoires et de la mer restent à votre disposition pour tout complément d'information, tant sur les remarques formulées, que sur des aspects de procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe

Houda VERNHET

**Monsieur Nicolas Langlois**  
**Maire de Dieppe**  
**Hôtel de Ville**  
**Parc Jehan Ango – BP 226**  
**76203 DIEPPE Cedex**



---

**Avis des services de l'Etat**  
**Observations détaillées sur le projet arrêté de**  
**règlement local de publicité (RLP) de Dieppe**

---

**A - Précisions réglementaires :**

Certaines dispositions du code de l'environnement (CE) ne sont pas reprises dans le RLP ou sont à préciser :

- Page 28 du règlement, Article 5.2.3 :

Le règlement stipule que « la hauteur des enseignes apposées à plat est limitée au faitage du toit ». Cependant, cette règle va à l'encontre de l'article R.581-60 du code de l'environnement qui dispose que les enseignes murales ne peuvent pas dépasser les limites de l'égout du toit. La formulation est donc à revoir.

**B - Clarification de certains éléments :**

Certains articles nécessitent une modification de forme ou de leur rédaction pour éviter de mauvaises interprétations :

- Page 7 du règlement, Article 1.3 :

Les « dispositions générales » sont silencieuses sur les préenseignes. Il aurait été opportun de rappeler sous le titre de l'article 1.3 : « *Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité dans le présent règlement* ».

De même, le titre suivant est préconisé : « Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité **et aux préenseignes** (hors ZR4) ».

- Page 7 du règlement, Article 1.3.1 :

L'article 1.3.1 stipule que la surface des publicités dans le RLP est donnée pour la surface d'affichage utile. Cependant, une publicité, telle que définie à l'article L.581-3 du code de l'environnement, comprend à la fois l'affiche, mais également le dispositif publicitaire. Le premier alinéa de l'article 1.3.1 du RLP est donc à revoir ou à supprimer.

- Page 9 du règlement, Article 1.4.2 :

Les enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup> ne sont pas réglementées par le code de l'environnement. Pour clarifier les règles applicables, il est proposé de rajouter une mention sur l'application de ce RLP à toutes les enseignes, y compris celles scellées au sol d'une surface inférieure à 1m<sup>2</sup>.

- Page 18 et 27 du règlement, Articles 3.2.1 et 5.2.1 :

Pour interdire clairement les enseignes numériques, il est préconisé d'ajouter ce type de dispositif dans la liste des systèmes interdits, comme en ZR1.

- **Zonage :**

Le zonage fait apparaître à plusieurs endroits une superposition entre des périmètres de 500 m autour des monuments historiques (publicité interdite) et la ZR2 (publicité autorisée). Pour éviter toute confusion, les règles à appliquer dans ces zones doivent être précisées.

### **C – Pistes d'amélioration :**

Le RLP a pour but d'adapter les règles nationales au contexte local. Il peut également apporter des précisions lorsque la réglementation nationale est imprécise ou silencieuse. Dans ce cadre, les éléments suivants peuvent être précisés ou ajoutés au règlement :

- **Règlement du RLP :**

L'impact des enseignes numériques, similaires à des écrans LED, peut être particulièrement préjudiciable pour le paysage, notamment en dehors des zones agglomérées. Sans règle explicite, la réglementation nationale qui s'applique autorise les dispositifs scellés au sol de 6 m<sup>2</sup> maximum. En ZR4, il est recommandé d'interdire ou d'encadrer ce type de dispositif.

- **Règlement du RLP :**

Le format des dispositifs publicitaires est réglementé par des surfaces maximums d'affichage utile, dans le règlement local. Afin de protéger plus efficacement le cadre de vie, il aurait été intéressant de limiter la dimension des dispositifs « encadrement compris ». En effet, pour le format 8 m<sup>2</sup> par exemple, le RLP accepte un encadrement de 20 cm. Cela signifie que, lorsqu'il est scellé au sol, le dispositif engendre un encombrement visuel de plus de 10 m<sup>2</sup>.